

ANNEE 2020

Extrait des REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
du Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Bafoussam  
(Cameroun)

REPUBLICQUE DU CAMEROUN  
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

COUR D'APPEL DE L'OUEST  
TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE BAFOUSSAM

AUDIENCE CIVILE ET COMMERCIALE  
DU 17 JUILLET 2020

JUGEMENT N° 74/CIV/20  
DU : 17 JUILLET 2020

---- A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Bafoussam statuant en matière Civile et Commerciale et siégeant en la salle de ses audiences sise au palais de Justice de ladite ville le dix-sept Juillet deux mille vingt et présidée par :

---- Monsieur DJAPITE NDOUMBE Quentin, Président du Tribunal de céans ----- Président ;

AFFAIRE

Caisse d'Epargne et de Crédit de la Solidarité  
abrégé CEPAC  
SOLIDARITE

Assisté de Maître YAYA SAIDOU ABOUKAR ----- Greffier ;

(SCP NOUGWA & KOUOGUENG)

A été rendu le jugement ci-après :

ENTRE

CONTRE

KENGNE WAFO Eric Herbert

---- La Caisse d'Epargne et de Crédit de la Solidarité abrégé CEPAC SOLIDARITE, Etablissement de Micro finance de 1<sup>ère</sup> catégorie dont le siège social est à Douala, et ayant pour conseil SCP NOUGWA & KOUOGUENG Avocats associés au barreau du Cameroun, demanderesse ;

OBJET DU LITIGE

Paiement.

-D'UNE PART-

---- Et,  
---- Monsieur KENGNE WAFO Eric Herbert, demeurant à Bafoussam, défendeur ;

-D'AUTRE PART-

---- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

---- Suivant acte de saisine ainsi conçu dont l'original de l'assignation est produit dans le dossier de la procédure ;

ASSIGNATION EN PAIEMENT

EXPEDITION

DECISION

GROSSE ET COPIE  
DELIVRE LE

sur le SCP NOUGWA & KOUOGUENG  
FOMBE LA MANDRINE

CMR10409  
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP  
FCFA 0001000  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
MINISTRE DES FINANCES  
276305 11 9600  
23/10/20 10.39

---- L'An deux mille vingt ;

---- Et le huit du mois d'Avril ;

---- A la requête de la Caisse d'Epargne et de Crédit de Solidarité, ultérieurement dénommée « **CEPA SOLIDARITE** », Etablissement de Micro finance de 1<sup>re</sup> catégorie dont le siège social est à Douala, BP : 2467, agissant en vertu des poursuites et diligences de son dirigeant légal et ayant pour Conseil la SCP NOUGWA & KOUONGUENG, Avocats au Barreau du Cameroun, BP 963 Bafoussam, Tél/fax 233 44 2 77, au Cabinet desquels domicile est élu ainsi qu'en matière d'Etude aux fins du présent exploit ;

----- J'ai Maître **TCHOUA Yves**, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et à la 3<sup>ème</sup> charge près le Tribunal de Première Instance de Bafoussam, BP : 838, Tél/Fax : 233 44-64-79, email : [tchouayves@yahoo.fr](mailto:tchouayves@yahoo.fr), (Etude sise face à la Légion de Gendarmerie de l'Ouest), y demeurant et domicilié soussigné ;

#### DONNE ASSIGNATION A :

---- Monsieur **KENGNE WAFO Eric Herbert**, Tel : 691 28. 57. 57, demeurant à Bafoussam, en son domicile où états et parlant à : *Sa personne qui reçoit copie des présentes et vise :*

---- D'avoir à se trouver et comparaître en personne le **Vendredi 24 Août 2020** à 07 heures 30 minutes, en l'audience et en tant que de besoin à toutes les audiences suivantes jusqu'au jugement définitif par devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussam, statuant en matière civile et commerciale et siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au palais de Justice de ladite Ville ;

#### POUR

----- Attendu que la société requérante est créancière du requis de la somme de FCFA =1,816.537= en principal, représentant le montant de leurs engagements de ce dernier dans ses livres ;

---- Que cette créance est matérialisée par une convention de crédit en date du 11 Juin 2015 régulièrement signée par les parties ;

---- Que toutes les démarches pacifiques entreprises en vue du règlement pacifique de cette créance se sont butées contre la mauvaise foi extrême du requis, ces derniers n'ayant jamais réagi aux multiples réclamations de la société requérante ;

----- Attendu qu'il ne fait l'ombre d'aucun doutes que cette attitude des requis cause à la société requérante un important préjudice dont la réparation s'impose ;

---- Qu'il convient par conséquent de condamner solidairement le sieur **KENGNE WAFO Eric Herbert** au paiement de la somme de FCFA= 1.816.537=en principal, assortie des dommages-intérêts d'un montant total de FCFA =2.050.000= ainsi ventilé :

- Préjudice commercial subi ..... FCFA= 850.000=
- Frais de procédure et accessoires... FCFA= 650.000=
- Intérêts de droit ..... FCFA= 550.000=

---- Attendu que la résistance des sus-requis est manifestement abusive au regard de l'ancienneté de la créance litigieuse, et justifie amplement que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant les voies de recours ;

---- Qu'il convient de faire droit à cette demande ;

**PAR CES MOTIFS**

---- Y venir le requis ;

---- Recevoir la Caisse d'Epargne et de Crédit de la Solidarité en sa demande ;

---- L'y entièrement fondée ;

---- Les condamner solidairement au paiement de la somme totale de FCFA =3.816.537= ainsi ventilée :

- Principal ..... FCFA=1.816.537=
- Préjudice commercial..... FCFA= 850.000=
- Frais de procédure et accessoires... FCFA= 650.000=
- Intérêts de droit ..... FCFA= 550.000=

----- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

---- Condamner les requis aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP NOUGWA & KOUONGUENG, Avocats aux offres de droit et affirmations de droit ;

**SOUS TOUTES RESERVES. »**

----- Et afin qu'il n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de : Quinze Mille Deux Cent Cinquante Francs CFA ;

----- Employé pour copie une feuille de la dimension de timbre à 1000 Francs, somme incluse dans le coût du présent acte » ;

**EXPEDITION**



---- L'affaire enrôlée à l'audience du 24 Avril 2020 a été appelée à son rang ;

---- Après autres renvois pour diligences utiles, le demandeur a réassigné à nouveau le défendeur en date du 12 Juin 2020 ;

---- « REASSIGNATION EN PAIEMENT »

---- L'An deux mille vingt ;

---- Et le deux du mois de juin ;

---- A la requête de la Caisse d'Epargne et de Crédit de la Solidarité, ultérieurement dénommée « CEPAC SOLIDARITE », Etablissement de Micro finance de 1<sup>ère</sup> catégorie dont le siège social est à Douala, BP : 2467, agissant par poursuites et diligences de son dirigeant légal et ayant pour Conseil la SCP NOUGWA & KOUONGUENG, Avocats au Barreau du Cameroun, BP 963 Bafoussam, Tél/fax 233 44 22 77, au Cabinet desquels domicile est élu ainsi qu'en l'étude aux fins du présent exploit ;

----- J'ai Maître TCHOUA Yves, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et à la 3<sup>ème</sup> charge près le Tribunal de Première Instance de Bafoussam, BP : 838, Tél/Fax : 233 44-64-79, email : [tchouayves@yahoo.fr](mailto:tchouayves@yahoo.fr), (Etude sise à la Légion de Gendarmerie de l'Ouest), y demeurant et domicilié, soussigné ;

DONNE REASSIGNATION A :

---- Monsieur KENGEN WAFO Eric Herbert, Tel : 233 28. 57. 57, demeurant à Bafoussam, en son domicile où il est et parlant à : *Son épouse Mme Kenque, qui reçoit copie des présentes :*

---- D'avoir à se trouver et comparaître en personne le **Mardi 12 Juin 2020** à 07 heures 30 minutes, en l'audience et devant la chambre Civile et Commerciale du Tribunal de Première Instance de Bafoussam, statuant en matière civile et commerciale et siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au palais de Justice de ladite Ville ;

POUR

----- Attendu que suivant exploit d'assignation en paiement en date du 08 Avril 2020 du Ministère de Maître TCHOUA Yves, Huissier de Justice à Bafoussam, les requis ont été appelés à comparaître devant Tribunal de céans à l'audience du 24 Avril 2020 ;

----- Que ni à cette audience, ni à celle qui a suivi, ils n'ont cru devoir ni comparaître ni conclure ;

----- Que la société requérante attire l'attention de ces derniers sur le fait que même en cas de leur non représentation et non-comparution aux prochaines audiences, il sera rendu contre eux une décision qui aura tous les effets d'un jugement contradictoire conformément aux dispositions de l'article 65 du Code de Procédure Civile et Commerciale ;

### PAR CES MOTIFS

----- Y venir les requis ;

----- Vu les dispositions de l'article 65 du Code de Procédure Civile et Commerciale ;

----- Dire que la décision à intervenir aura tous les effets d'un jugement contradictoire même en cas de non représentation et de non comparution du requis ;

### SOUS TOUTES RESERVES.

----- Et afin qu'il n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût : *Douze Mille Deux Cent Cinquante Francs CFA* ;

----- Après autre renvoi pour diligence utile, débats et plaidoirie, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 17 Juillet 2020 ;

----- Advenue à cette date le Tribunal par l'organe de son président a rendu, le jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

----- Vu les lois et règlements en vigueur ;

----- Vu les pièces du dossier de la procédure

----- Attendu que par exploit en date du 03 Juin 2020 de Maître TCHOUA Yves, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et le Tribunal de Première Instance de Baham, dûment enregistré le 15/04/2020, Volume : 06, Folio : 11, Case et Bordereau : 135/01, au droit gratis, la Caisse d'Epargne et de Crédit de la Solidarité, ultérieurement dénommée « **CEPAC SOLIDARITE** » ayant pour conseil la SCP NOUGWA & KOUONGUENG Avocats associés au Barreau du Cameroun, a fait donner assignation à sieur **KENGEN WAFO Eric Herbert**, demeurant à Bafoussam. **D'avoir à se trouver et comparaître le 24 Avril 2020 à 07 heures 30 minutes précises par devant le Tribunal de première Instance de céans statuant en matière civile et commerciale pour est-il dit dans cet exploit :**

EXPEDITION



---- « Y venir le requis ;

---- Recevoir la Caisse d'Epargne et de Crédit de la Solidarité en sa demande ;

---- L'y entièrement fondée ;

---- Les condamner solidairement au paiement de la somme totale de FCFA =3.816.537= ainsi ventilée :

- Principal ..... FCFA=1.816.537=

- Préjudice commercial ..... FCFA= 850.000=

- Frais de procédure et accessoires... FCFA= 650.000=

- Intérêts de droit ..... FCFA= 550.000=

----- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

---- Condamner les requis aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP NOUGWA & KOUONGUENG, Avocats aux offres de droit et affirmations de droit ; »

----- Attendu qu'au soutien de son action la société requérante fait valoir qu'elle est créancière du requis de la somme de FCFA =1.816.537= en principal, représentant le montant de leurs engagements de ce dernier dans ses livres ;

---- Qu'elle explique que cette créance est matérialisée par une convention de crédit en date du 11 Juin 2015 régulièrement signée par les parties ;

---- Qu'il suggère par conséquent de condamner solidairement le sieur **KENGNE WAFO Eric Herbert** au paiement de la somme de FCFA= 1.816.537= en principal, assortie de dommages-intérêts d'un montant total de FCFA =2.050.000= ainsi ventilé :

- Préjudice commercial subi ..... FCFA= 850.000=

- Frais de procédure et accessoires... FCFA= 650.000=

- Intérêts de droit ..... FCFA= 550.000=

---- Qu'elle souligne que la résistance des sus-requis est manifestement abusive au regard de l'ancienneté de la créance litigieuse, et justifie amplement que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant les voies de recours ;

---- Qu'au soutien de son action, elle a produit au dossier de la procédure sous bordereau de son conseil : outre l'original de l'assignation et de la réassignation en paiement, la demande de crédit en date du 30 Avril 2015, une convention de crédit en date du 11 juin 2015, un engagement à solder datée du 15 Octobre 2016, un exploit de notification en date du 27 juillet 2017, une demande de moratoire datée du 15 Mars 2018.

exploit de notification de clôture juridique de compte du 15 Février 2019 ;

---- Attendu que le défendeur n'a ni conclu, ni produit de pièces ;

---- Attendu qu'à l'analyse il est constant que le défendeur est débiteur de la demanderesse de la somme en principal de 1.816.537 francs découlant de la convention de crédit dont les échéances n'ont été respectées ;

---- Qu'assigné et réassigné le défendeur n'a pas daigné comparaître ;

---- Qu'il échet de rendre un jugement contradictoire à son égard ;

---- Qu'il convient de condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 1.816.537 francs au principal ;

---- Que compte tenu du non respect des échéances et des engagements non tenus, la société demanderesse a subi un préjudice certain dont la réparation est justement évaluée à la somme de 2.050.000 francs répartie comme suit :

- Préjudice commercial subi ..... FCFA= 850.000=
- Frais de procédure et accessoires ... FCFA= 650.000=
- Intérêts de droit ..... FCFA= 550.000=

---- Attendu que la créance est contractuelle et que le jugement est contradictoire ;

---- Qu'il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ;

---- Attendu que la partie qui succombe au procès supporte les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et commerciale et en premier ressort ;

---- Reçoit la demanderesse en son action ;

---- L'y dit fondé ;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme totale de 3.866.537 répartie comme suit :

EXPEDITION



- Principal : 1.816.537
- Dommages-Intérêt : 2.050.000 (préjudice commercial, frais accessoires et de procédures intérêts de droit)

**DEPENS**

Constitution du dossier ...	2 000
Timbres .....	4000
Assignment .....	15.250
Réassignation.....	12.500
Notification.....	12.500
Notification.....	12.500
Enregistrement.....	193350
<b>TOTAL:</b>	<b>252100</b>

----- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ;

----- Condamne le défendeur aux dépens liquidés quant présent à la somme de deux cent cinquante deux mille cent

----- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience civile commerciale mêmes jours, mois et an que dessus ;

----- En foi de quoi la présente minute du jugement est signée par le Président et le Greffier ;

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

*[Handwritten signatures of the President and Greffier]*

$E = (3.864 + 500) = 193.350$

ENREGISTRE A BFOUSSAM (ACTES JUDICIAIRES)  
 LE 22 OCT 2020  
 VOL 201 FOLIO 001 CASE ET BO 15604  
 RECUT *[Handwritten]*  
 QUITTANCE 0256104

LE REGISSEUR

22 OCT 2020



**POUR EXPEDITION CERTIFIEE  
 CONFORME DELIVREE PAR NOUS  
 GREFFIER EN CHEF SOUS SIGNE  
 BAFOUSSAM 10 8 DEC 2021**

*Abassolo Martin Pata*  
 Contrôleur Principal des Régies Financières  
 (Impôts)



*Me Kuela Madjouka Ironme*  
 Administrateur Principal des Greffes